



COUR SUPÉRIEURE

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Le 30 avril 2020

**COMMUNIQUÉ MIS À JOUR CONCERNANT LA CONDUITE DES AFFAIRES
JUDICIAIRES DANS LE CONTEXTE DE RÉDUCTION SIGNIFICATIVE DES
ACTIVITÉS POUR RÉPONDRE AUX IMPÉRATIFS DE LUTTE CONTRE LA
PROPAGATION DU COVID-19**

**APPLICABLE POUR LES DISTRICTS DE GATINEAU ET PONTIAC
CONCERNANT LES AFFAIRES CIVILES ET FAMILIALES
ET
APPLICABLE POUR LES DISTRICTS DE GATINEAU, PONTIAC ET
LABELLE
POUR LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE**

Maîtres,

Voici une mise à jour concernant la conduite des activités de la Cour supérieure pour les districts de Gatineau, Pontiac et Labelle dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) et de la décision de la Cour supérieure de suspendre ses activités régulières, à l'exception des dossiers urgents, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Des communiqués distincts traitent de la conduite des affaires civiles et familiales pour les palais de justice de Maniwaki et Mont-Laurier dans le district de Labelle.

Le but de cette procédure est d'éliminer - dans la mesure du possible - toute présence inutile des parties, des avocats et des témoins dans nos palais de justice tout en maintenant notre capacité de traiter les demandes urgentes.

Nous ne sommes pas en mesure de déterminer la durée des mesures exceptionnelles mises en place, d'autant plus que celles-ci peuvent être modifiées en raison de l'évolution de la situation.

Soyez assuré qu'une fois la situation revenue à la normale, il sera toujours possible de replacer les dossiers au rôle de pratique le moment venu. Ils seront alors placés dans un ordre de priorité que vous pourrez établir en fonction de la situation de chacun de vos clients et de votre capacité éventuelle de bien les représenter.

POUR LES AFFAIRES CIVILES ET FAMILIALES

Pour l'instant, **seules les demandes urgentes énumérées en annexe et toutes les demandes de consentement visant la reconduction d'ordonnance déjà rendue ou l'homologation d'ententes** seront traitées par les juges de la Cour supérieure, et ce, par les moyens technologiques dont ils disposent, tels que les courriels, les conférences téléphoniques enregistrées et les audiences virtuelles.

PRINCIPES GÉNÉRAUX : veuillez prendre note de ce qui suit :

- L'absence des parties et des avocats dans les palais de justice constitue la règle;
- Aucun procès-verbal ou jugement ne constatera le défaut d'une personne de se présenter devant le Tribunal ;
- L'absence des parties n'engendrera pas de conséquence, si non la reconduction d'une ordonnance déjà prononcée et le retour du dossier au greffe sans date – jusqu'à ce que la situation judiciaire liée au COVID-19 soit résolue.
- Nous vous rappelons par ailleurs l'application de l'Arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 concernant la suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020 ;

Pour les dossiers civils et familiaux qui étaient fixés au mérite

Tous les procès civils et familiaux qui étaient fixés aux mois de mars, avril et mai 2020 qui ont été reportés seront fixés en priorité par la coordination. Des plages horaires ont été ajoutées à cette fin à la fin de mois d'août 2020.

Les dossiers qui étaient fixés à l'appel provisoire du 22 avril 2020 et ceux qui sont fixés à l'appel provisoire du 10 juin 2020 seront refixés par la coordination dès que les dossiers qui ont été remis auront été refixés.

Un avis sera acheminé en temps opportun concernant le processus de fixations qui devrait être mis en œuvre en juin 2020.

Pour les dossiers familiaux fixés en pratique contestée

Tous les dossiers familiaux fixés en pratique contestée qui ont été reportés seront fixés en priorité par la maître des rôles. Une invitation à déposer une demande de remise au rôle sera transmise aux avocats et avocates cette semaine dans tous les dossiers reportés.

Dès que les dossiers qui ont été remis en raison de la pandémie auront été refixés, la maître des rôles fixera les dossiers qui sont en attente d'être fixés.

Une gestion active des dossiers fixés en pratique contestée pour le mois de juin 2020 se fait actuellement et toutes les auditions qu'il sera possible de maintenir en utilisant des moyens technologiques seront maintenues.

Pour les rôles de séances de pratique civile et familiale déjà constitués :

Seules les demandes urgentes de référé au juge, de mesures de sauvegarde et intérimaires seront acheminées à un juge pour être étudiées. Il en sera de même pour toutes les demandes présentées de consentement visant la reconduction d'une ordonnance déjà rendue ou l'homologation d'ententes.

Un avis sera envoyé lorsqu'il sera possible de reprendre les séances régulières de pratique en matière civile et familiale.

Demandes urgentes et demandes de consentement

Les avocats et les parties non représentées qui croient qu'une demande est urgente peuvent la soumettre à la Cour.

Les demandes de consentement de toute nature (ex. entente finale, sauvegarde, homologation, gestion) ou pour la reconduction d'ordonnances déjà émises et qui ne sont pas déjà portées à un rôle de pratique peuvent aussi être transmises à la Cour.

Veuillez noter que seules les adresses courriel suivantes peuvent être dorénavant utilisées :

csfamiliale@justice.gouv.qc.ca
cscivile@justice.gouv.qc.ca

Le courriel doit clairement indiquer s'il s'agit d'une demande urgente, d'une demande de consentement ou d'une demande d'homologation et mentionner le numéro de dossier.

Veillez également noter **que le paiement des frais judiciaires et des droits de greffe prévu au tarif sera exigé**, s'il y a lieu et le formulaire « Autorisation de paiement par carte de crédit » dûment rempli doit être joint au courriel (voir le formulaire joint au présent mémo). Une personne qui souhaite convenir d'un autre mode de paiement doit l'indiquer dans le courriel et laisser ses coordonnées).

Le juge à qui la demande est confiée détermine s'il s'agit d'une demande urgente et, le cas échéant, la manière dont la demande sera traitée. Le juge peut utiliser tous les moyens technologiques à sa disposition, comme le courriel, les conférences téléphoniques enregistrées et les audiences virtuelles pour faire de la gestion, pour entendre la demande ou rendre jugement.

Tous les autres dossiers portés au rôle seront remis à plus tard et une ordonnance conforme à celle qui suit sera alors rendue :

VU les récentes décisions gouvernementales visant à protéger la santé du public en raison de la situation exceptionnelle due au COVID 19 ;

VU la décision de la Cour supérieure de suspendre ses activités régulières, à l'exception des dossiers urgents, jusqu'à nouvel ordre ;

ATTENDU QUE le présent dossier ne constitue pas une matière urgente ;

LE TRIBUNAL :

CONFIE le présent dossier au greffe, sans date ;

PERMET aux parties de porter leur demande au rôle, si la situation le requiert toujours, après la reprise des activités régulières de la Cour.

Voici les règles applicables lors de la transmission d'une demande urgente, une demande de consentement ou une demande d'homologation :

- L'objet du courriel doit clairement indiquer s'il s'agit d'une demande urgente, d'une demande de consentement ou d'une demande pour homologation et mentionner le numéro de dossier;

- La modalité de paiement doit être mentionnée dans le courriel et si le paiement est fait par carte de crédit, le formulaire d'autorisation de paiement complété doit être joint à la demande;
- Tous les documents requis pour l'émission des ordonnances recherchées doivent accompagner les demandes y compris, lorsqu'applicable, la preuve de la signature électronique d'une déclaration sous serment;
- Le format WORD est obligatoire pour les procédures mais les pièces et les déclarations sous serment doivent être annexées au courriel en format PDF;
- Les pièces ne seront pas imprimées à ce stade de la procédure. Vous devrez les déposer ultérieurement, soit lors de la reprise des activités régulières de la Cour;
- Vous devez joindre la preuve de signification/notification de la demande, une copie de tout courriel envoyé au greffe devant être acheminée à la partie adverse ;
- Vous êtes invités à transmettre des projets de jugement en format WORD de manière électronique dans toutes les situations qui s'y prêtent, sans indiquer le nom d'un juge ;
- Vos demandes **doivent inclure une déclaration de votre part attestant, sous votre serment d'office, que les originaux des procédures et des pièces sont disponibles et seront ultérieurement déposés** par vous au dossier de la Cour lors de la reprise de ses activités régulières ;

Une copie de courtoisie des ordonnances et jugements rendus par les juges vous sera transmise en format PDF. L'original sera déposé au dossier et enregistré au plumitif. Le greffe assurera ensuite la distribution des jugements et ordonnances.

**LISTE DES MATIÈRES JUGÉES URGENTES OU PRIORITAIRES
RETENUES POUR LA CONTINUITÉ DES SERVICES
Secteur civil, familial et commercial**

- Demande d'injonction provisoire
- Saisie avant jugement
- Ordonnance de mainlevée de saisie, annulation de saisie avant jugement ou contestation d'expulsion
- Délivrer les avis d'exécution (expulsion) à la suite d'une décision du tribunal, excluant l'effet de tout jugement suspendu par l'arrêté ministériel numéro 2020-005 concernant les logements et immeubles résidentiels
- Ordonnance de sauvegarde
- Toute demande considérée urgente par la Chambre commerciale dans les affaires qui sont instruites devant elle, que ce soit dans le cadre d'une réorganisation, un arrangement, une proposition, une faillite ou autrement
- Demande pour garde d'enfants, pension alimentaire et autres demandes importantes concernant les enfants
- Demande pour pensions alimentaires pour des époux(ses)
- Demande de divorce et de séparation de corps comprenant les demandes concernant la garde, droits d'accès, les pensions alimentaires et autres questions urgentes concernant les parties ou leurs biens
- Demande pour autorisation de soins (art. 16 C.c.Q.)
- *Habeas Corpus*
- Demande urgente en matière de droits ou d'intégrité de la personne (ex. : art. 2167.1 C.c.Q)
- Toute autre matière jugée urgente par le juge en chef ou le juge qu'il désigne nécessitant l'intervention immédiate du tribunal afin d'assurer la protection de personnes, de droits et de biens

AUTORISATION DE PAIEMENT PAR CARTE DE CRÉDIT

Numéro de dossier :	_____
Partie demanderesse :	_____
Partie défenderesse :	_____
<input type="checkbox"/> VISA	
<input type="checkbox"/> MASTER CARD	
<input type="checkbox"/> AMERICAN EXPRESS	

	NUMÉRO DE LA CARTE

	Date d'expiration (mois-année)

	Signature

CE DOCUMENT NE SERA PAS CONSERVÉ AU DOSSIER DE LA COUR

CREDIT CARD PAYMENT AUTHORIZATION

File No.: _____

Plaintiff: _____

Defendant: _____

VISA

MASTER CARD

AMERICAN EXPRESS

CARD NUMBER

Expiry date (month-year)

Signature

THIS DOCUMENT WILL NOT BE KEPT IN THE COURT RECORD

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Les activités judiciaires non urgentes

➤ Dossiers déjà fixés pour audition

Tous les dossiers dans les districts de Gatineau, de Labelle et Pontiac qui étaient déjà fixés pour audition avant les restrictions des activités judiciaires liées à la Covid-19 font l'objet d'un suivi et d'une gestion par le bureau de la juge Mandeville.

Si ce n'est déjà fait, un membre du personnel de la Cour supérieure communiquera avec les procureurs et les parties afin de voir à refixer ces demandes ou à convenir de moyens alternatifs de les traiter.

Pour toute question concernant un dossier déjà fixé pour audition devant la chambre criminelle de la Cour supérieure avant la pandémie, vous êtes priés de vous adresser à l'adjointe de la Juge Mandeville, Mme Kétia Simon qui peut être jointe par courriel à : ketia.simon@judex.qc.ca Veuillez mettre dans l'objet de votre courriel le no de dossier et la désignation des parties et une description de la procédure qui fait l'objet de l'audition prévue.

➤ Nouvelles demandes

Pour le district de Gatineau : Toutes demandes non urgentes, ou appels (dossiers 36), déposés à compter du 16 mars 2020, seront fixés *proforma* au **8 juin 2020, salle 2, à 9h30**. Vous **n'avez pas à vous présenter en personne** à la Cour à cette date, car l'on communiquera avec vous par téléphone et/ou courriel **avant le 8 juin** pour fixer un échéancier et déterminer dans la mesure du possible la date et les modalités de l'audition au mérite de la demande.

Pour les districts de Labelle et Pontiac : Pour toutes demandes non urgentes, ou appels (dossiers 36), déposés à compter du 16 mars 2020, les parties non représentées ou les procureurs aux dossiers recevront une communication d'un membre du personnel de la Cour de façon à fixer ces demandes et à identifier le mode d'audition qui pourra être mis en place (audition sur dossier, par conférence téléphonique ou visioconférence).

NOTEZ QU'AUCUNE AUDITION EN PERSONNE N'AURA LIEU jusqu'à ce que les activités judiciaires régulières de la chambre criminelle de la Cour supérieure reprennent et que la distanciation sociale et les mesures sanitaires le permettent.

Les activités judiciaires urgentes

Veillez noter que les demandes urgentes sont actuellement entendues par des moyens technologiques qui tiennent compte des règles sanitaires établies par les autorités.

Ainsi, demeurent au rôle de la Cour supérieure pour audition et seront entendues toutes demandes urgentes lesquelles sont décrites ci-après :

- Mise en liberté
- Révision de cautionnement
- Habeas corpus
- Mandats d'arrestation provisoire en matière d'extradition
- Mandats de perquisition

Dans tous ces cas urgents, si l'audition n'est pas d'ores et déjà fixée, vous êtes invités à communiquer copie de votre demande par courriel auprès de l'adjointe de l'Honorable Catherine Mandeville, Madame Kétia Simon, au courriel suivant :

ketia.simon@judex.qc.ca

Toute demande doit être acheminée en format WORD et les pièces l'accompagnant doivent être facilement identifiables (pas une simple mention ex :pdf1 ou jpeg2).

Nous vous demandons de bien vouloir préciser la date à laquelle la demande a été notifiée et le nom du procureur agissant pour les autres parties, le cas échéant, ainsi que les coordonnées courriel et téléphoniques que vous détenez pour les joindre.

Après qu'un juge ait révisé la nature de l'ordonnance requise pour s'assurer de son caractère urgent, un membre du personnel de la Cour supérieure verra à communiquer avec vous afin de fixer une audition.

Dans tous les cas où une audition pour une **mesure urgente** doit être tenue, et où l'**accusé** est **détenu**, ce dernier comparaitra **nécessairement par visioconférence**.

Demandes de sursis ou suspension de points d'inaptitude

S'il s'agit d'une demande de sursis d'une sentence émise par la Cour du Québec ou la Cour municipale ou s'il s'agit d'une demande de suspension de points d'inaptitude, dans la mesure où il y aurait consentement du Poursuivant, et que le

Tribunal est d'avis que la demande comporte une certaine urgence, le Tribunal pourrait, avec le consentement des parties, procéder à rendre jugement sur procès-verbal sans audition de façon à accélérer le traitement d'une telle demande.

S'il n'y a pas de consentement, ou si la demande comporte une certaine complexité, vous êtes priés de communiquer avec l'adjointe de la juge Mandeville, Madame Kétia Simon, au ketia.simon@judex.qc.ca afin que l'on puisse déterminer la meilleure façon de donner suite à votre demande.

Les présentes directives sont sujettes à modification selon l'évolution de la situation en lien avec la Covid-19.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration


Marie-Josée Bédard, J.C.S.